

Décision

Générale

colonial

Décision n° 683 accordant une retraite annuelle de 72.496 francs à Adan Amale, ex-sergent milicien.

n° 683

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
14 juin 1947

Numéro JO
n° 6 du 30/06/1947

Date du numéro
30 juin 1947

VISAS

Vul'ordonnance organique du 18 septembre 1884 rendue amlicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vul'arrêté n° 105 du 4 février 1943 portant suppression des pelotons méharistes et rétablissent la milice indigène en Côte française des Somalis, et les textes subséquents qui l'ont modifié

Vul'arrêté n° 370 du 8 mai 1943, dans son article 2, paragraphe 2, fixant les taux des pensions accordées aux gradés miliciens avant accompli vingt ans de service et au delà

Sur proposition du chef de bataillon, commandant la milice,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Une retraite annuelle de deux mille sept cent trente-six francs (2.736 fr), est accordée à l'ex-sergent milicien Adan Awale, mle 19, pour compter du 1er avril 1947.

Art. 2

— Ce sous-officier, libéré du service actif le 1er avril 1926, totalise 21 ans, mois et 12 jours de service.

Art. 3

— La retraite sera payée trimestriellement chef du bureau des finances est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le Gouverneur.P.-H. SIRIEX.